

- 13.1 Afin de faciliter l'entrée d'une Équipe canadienne, le gouvernement du Canada doit communiquer le plus tôt possible le nom et la nationalité des membres de cette équipe.
- 13.2 Les membres d'une Équipe canadienne ont le droit d'entrer aux Pays-Bas et d'en sortir librement. Les visas et les permis d'entrée, lorsqu'ils sont nécessaires, sont fournis gratuitement et dans les plus brefs délais.
- 13.3 Sauf indication contraire dans les dispositions pertinentes sur le contrôle des armements, le gouvernement des Pays-Bas peut aviser le gouvernement du Canada, à tout moment et sans avoir à justifier sa décision, qu'un membre proposé d'une Équipe canadienne n'est pas acceptable.

#### 14. REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 14.1 Dans le cas d'un différend entre les parties concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties s'efforcent d'abord de le régler par la négociation.
- 14.2 Si les parties ne parviennent pas à s'entendre par la négociation, le différend peut être soumis, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres; chaque partie nomme un arbitre et le troisième doit être accepté par les deux arbitres ainsi choisis, à condition que ce troisième arbitre ne soit pas un national des pays des parties. Chacune des parties désigne un arbitre dans les soixante (60) jours qui suivront la date de la réception par l'une ou l'autre partie d'une note diplomatique émanant de l'autre partie et demandant l'arbitrage du différend et les parties se mettent d'accord sur le troisième arbitre dans les soixante (60) jours qui suivront. Si aucune des parties ne désigne son arbitre dans une période de soixante (60) jours ou si elles ne se mettent pas d'accord sur le troisième arbitre pendant la période indiquée, le président de la Cour internationale de Justice peut être chargé par l'une ou l'autre partie de nommer un ou plusieurs arbitres.
- 14.3 Les parties s'engagent à se conformer à toute décision prise aux termes du paragraphe 2 de cet article.

#### 15. SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS

Dans le cas de la résiliation du présent accord, les parties renverront, dans la mesure du possible, tous les renseignements classifiés transférés, en usant de la coopération entre les parties instaurée par cet accord. Si le renvoi des renseignements classifiés n'est pas possible, les parties continuent à protéger ces renseignements.

#### 16. DISPOSITIONS FINALES

- 16.1 En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent accord ne s'applique que dans la partie du Royaume située en Europe.
- 16.2 Le présent accord peut être modifié ou complété en tout temps par un échange de notes.